

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 1^{er} août 2023

DEVANT L'ARBITRE : Me Rosaire S. Houde

Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 1108

Ci-après appelé « le syndicat »

Et

CHU de Québec-Université Laval

Ci-après appelé « l'employeur »

Plaignant : Syndicat

Pour le syndicat :	Me Brigitte Fortier	SCFP
Pour l'employeur :	Me Laurie St-Arnaud	CHU Québec-U Laval
	Me Arianne Gagnon	
Dates d'audience :	3 mai 2023	
Date de prise en délibéré :	3 mai 2023	
Conventions collectives :	2015-2020 et 2020-2023	

SENTENCE ARBITRALE

[1] Je suis saisi par les parties de trois griefs (3041-2019 S-4, 5030-2019 S-5, et 5041-2021 S-6). Tous trois soulèvent la même question : l'employeur doit-il ajouter la rémunération additionnelle prévue au paragraphe 7.27 de la convention collective nationale 2015-2020 (S-1 pour les griefs S-4 et S-5) et 7.28 de la convention collective nationale de 2020-2023 (S-2 pour le grief S-6))¹ quand il effectue le paiement des jours

¹ Le texte de cette disposition dans S-2 diffère de celui de S-1 pour tenir compte de l'introduction des rangements qui ont provoqué la reclassification prévue aux paragraphes 7.25 et suivants de S-2. Le montant de la rémunération additionnelle dans S-2 varie en fonction du rangement pour la période du

de congé de maladie accumulés mais non utilisés. Le paiement des jours de congé de maladie non utilisés, qu'il doit effectuer « *au plus tard le 15 décembre de chaque année* », est prévu au paragraphe 23.42 des conventions collectives S-1 et S-2.

[2] Les paragraphes 7.27 de S-1 et 7,28 de S-2 prévoient une « *rémunération additionnelle... pour chaque heure rémunérée* » à titre de « *rémunération additionnelle* ».

[3] C'est cette rémunération additionnelle que le syndicat réclame lors du paiement des jours de congé de maladie non utilisés prévu au paragraphe 23.41 de S-1 et 23,42 S -2. Il prétend que la personne salariée doit recevoir le salaire qu'elle aurait reçu si elle avait été au travail, ce qui inclut selon lui cette « *rémunération additionnelle* ».

[4] La partie patronale, de son côté, avance que la rémunération additionnelle ne s'ajoute que pour les heures « *portées à l'horaire* », c'est-à-dire aux heures que la personne salariée a travaillé ou devait travailler. Selon elle, elle n'a pas à inclure cette « *rémunération additionnelle* » lors du paiement des jours de congé de maladie non utilisés.

[5] Pour les motifs qui suivent, je donne raison à la partie patronale et je rejette les griefs.

Analyse et motifs

La preuve

[6] La preuve de la partie syndicale est constituée des Admissions² faites par les parties (voir Annexe 1), dont la déclaration assermentée d'une personne salariée, et des pièces qu'elle a déposées (Annexe 2).

[7] La partie patronale, en sus des admissions, a produit trois témoins et déposé les pièces dont la liste apparaît en Annexe 3.

[8] La partie syndicale s'est opposée à la production des pièces E-1 à E-6B au motif qu'elles ne sont pas pertinentes. J'ai pris son opposition sous réserve.

[9] Il s'agit de documents émanant du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et de Logibec, l'entreprise qui dispense le service de paie chez l'employeur.

[10] Par ailleurs, je n'ai pas permis les questions visant à savoir pourquoi le CPNSSS et Logibec ont écrit ce qu'ils ont écrit, les témoins de la partie patronale n'étant pas les auteurs de ces documents.

¹er avril 2029 au 31 mars 2020 pour ensuite revenir à un montant unique pour toutes les personnes salariées, comme c'était le cas dans S-1.

² Auxquelles il faut ajouter qu'il y a réserve de juridiction sur un éventuel quantum.

[11] À la fin de l'exercice, la seule fonction de ces pièces dans la preuve fut donc de supporter la partie patronale dans son explication du traitement de la rémunération supplémentaire lors du paiement des jours de congé maladie accumulés et non pris. Que le traitement corresponde à l'interprétation patronale n'est pas la question qui nous concerne. La question qui nous concerne est de savoir si l'interprétation patronale est la bonne.

[12] J'accueille maintenant l'objection de la partie syndicale : ces pièces ne sont pas pertinentes au débat.

[13] J'ai bien pris soin de rappeler aux parties que la tâche d'interpréter les conventions collectives revient exclusivement à l'arbitre. À cet égard, le contenu des documents émanant du CPNSSS ou de Logibec ne me lie en rien. Les auteurs reconnaissent d'ailleurs dans E-2 (page 2) que ce guide émanant du CPNSSS n'a aucune valeur juridique.

[14] La non-inclusion de la « *rémunération supplémentaire* » lors de ce paiement des jours de congé de maladie non utilisés est de toute manière un fait avéré suivant le paragraphe 5 des Admissions.

[15] Il s'agit pour moi de déterminer si cette non-inclusion respecte la convention collective.

L'analyse

Les positions des parties

[16] Ce que je retiens de la preuve et des plaidoiries est très simple.

[17] La partie syndicale me réfère à d'autres dispositions de la convention collective pour interpréter le paragraphe 23.42. Elle me signale d'abord le paragraphe 7.01 qui prévoit que la personne salariée reçoit le salaire du poste qu'elle occupe.

[18] Ensuite, elle prend appui sur le sous-paragraphe a) du paragraphe 23.29 (S-1 et S-2) pour avancer que la personne salariée, lorsqu'elle utilise une journée de congé maladie, a droit « *au paiement d'une prestation équivalant au salaire qu'elle recevrait si elle était au travail* ». Elle affirme que rien dans la convention collective ne prévoit que lors du paiement prévu au paragraphe 23.42 on paie autre chose que ce qui est prévu à 23,29. Si je devais décider autrement, j'ajouterais à la convention collective selon elle.

[19] Elle plaide aussi, en traitant de l'énumération apparaissant à la note infrapaginale à laquelle réfère l'expression « *rémunération additionnelle* », que cette énumération n'exclut pas le paiement des jours de congé de maladie de ce qui constitue l'assiette de la rémunération additionnelle.

[20] Elle se prêle ensuite à un exercice de comparaison avec d'autres dispositions des conventions collectives (par exemple les lettres d'entente numéro 1 et numéro 6 de S-1 où il est question « *d'heures effectivement travaillées* », la lettre d'entente numéro 48 de S-2 où on parle d'un « *montant forfaitaire* » et, enfin, de l'Annexe H dont le paragraphe 2.07 où on parle de « *rémunération additionnelle* » suite à la reconnaissance d'échelons supplémentaires pour une scolarité additionnelle.

[21] Tout ceci pour conclure que le paiement des jours de congé de maladie non utilisés doit être « *équivalant au salaire [que la personne salariée] recevrait si elle était au travail* ».

[22] L'employeur, basant son interprétation sur le texte des dispositions 7.27 et 7,28, en particulier la note de bas de page à laquelle réfère l'expression « *rémunération additionnelle* », plaide que la rémunération additionnelle ne s'applique qu'à ce qu'il désigne comme « *les heures portées à l'horaire* ».

Les textes

[23] Les parties n'ont pas plaidé que les textes n'étaient pas clairs. Ni l'une ni l'autre n'a par ailleurs fait appel à une preuve extrinsèque.

[24] La partie syndicale m'invite cependant à un exercice d'interprétation alors que la partie patronale, sans le dire spécifiquement, plaide que le texte est clair.

[25] Je suis d'accord avec la partie patronale et je n'ai donc pas à me prêter à un exercice d'interprétation.

[26] La clarté du texte ressort clairement de la note infrapaginale attachée à l'expression « *rémunération additionnelle* » pour définir son assiette [les « *heures rémunérées* »] et qui est la même à chaque fois que l'expression est utilisée tant dans S-1 que dans S-2 :

Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la personne salariée reçoit des prestations d'assurance-salaire, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, de même que celles versées par la CNESST, par l'IVAC, par la SAAQ et par l'employeur dans le cas d'accidents de travail s'il y a lieu. [Je souligne]

[27] Cette énumération inclut dans les « *heures rémunérées* » auxquelles s'applique la « *rémunération additionnelle* » ces heures où la personne salariée aurait été au travail, incluant certaines heures d'absences qui lui procurent des prestations ou des indemnités.

[28] Ceci tend à donner raison à la partie patronale qui décrit l'assiette de la « *rémunération additionnelle* » comme « *les heures portées à l'horaire* » et qui sont l'objet d'une prestation ou d'une indemnisation alors que la personne salariée n'est pas au travail.

[29] L'énumération inclut spécifiquement « *les heures rémunérées pour lesquelles la personne salariée reçoit des prestations d'assurance-salaire...* ».

[30] Or les prestations d'assurance-salaire, suivant le paragraphe 23.29 de S-1 et S-2, comprennent les sept premiers jours de congé de maladie lorsqu'ils sont monnayés à même les jours de congé de maladie accumulés.

[31] Seuls les congés de maladie utilisés donnent lieu à des prestations. Ceci exclut le paiement des jours de congé de maladie qui ne sont pas utilisés. Le paiement prévu au paragraphe 23.42 des conventions collectives ne peut pas être compris dans l'expression « *prestations d'assurance-salaire* » puisqu'il ne s'agit pas d'une prestation.

[32] La partie syndicale plaide que cette énumération n'est pas limitative et n'exclut pas le paiement des jours de congé de maladie non utilisés.

[33] Je ne peux pas suivre la partie syndicale sur cette voie.

[34] Il faut plutôt voir dans cette énumération ce que comprend l'expression « *heures rémunérées* » et non ce qu'elle exclut.

[35] S'il faut être prudent dans l'application de la règle « *inclusio unus est exclusio alterus* »³, je crois que la rédaction même du texte, tant des paragraphes 7.27 [S-1] et 7.28 [S-2] que de la note infrapaginale, me permet d'affirmer que la « *commune intention des parties* », clairement exprimée, n'inclut pas dans l'expression « *heures rémunérées* » le paiement des jours de congé de maladie non utilisés.

[36] D'abord la note est reprise chaque fois que dans ces paragraphes l'expression « *heures rémunérées* » est utilisée pour inclure dans l'assiette de la « *rémunération supplémentaire* » les prestations et indemnités qui y sont nommées.

[37] Ensuite, tant dans ces paragraphes que dans la note infrapaginale, je ne trouve pas de mots ou d'expressions pouvant laisser entendre que cette énumération est non limitative, que ce ne sont que des exemples qui sont donnés. Les parties reprennent l'énumération trois fois dans les deux conventions collectives et n'y utilisent pas de mots comme « *notamment* », « *par exemple* », « *etc.* ».

[38] Le vocabulaire utilisé, la forme et l'utilisation même d'une note infrapaginale me démontrent que « *les parties se sont entendues pour circonscrire, sur un point particulier, leur entendement premier...* »⁴ sans toutefois laisser de porte ouverte à quelque ajout que ce soit.

³ *Union des employés et employées de service, section locale 800 et Armée du salut — Centre Booth (Mathilde Fortune)*, (T. A., 2019-07-17), 2019 QCTA 364, SOQUIJ AZ-51613900, 2019 EXPT-1540, EYB 2019-314 185, par. 34 ; Fernand Morin et Rodrigue Blouin, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2012, VIII.64, page 514-515

⁴ *Ibid*, page 515

[39] J'ajoute que les parties ont inclus dans l'énumération les prestations lors de l'utilisation de jours de congés de maladie : il devient donc facile⁵ de dire que si les parties avaient voulu inclure le paiement des jours de congés de maladie non utilisés dans l'assiette de la rémunération additionnelle, il eût été facile de le faire ici, alors qu'elles précisent ce qu'elles entendent par « *heures rémunérées* ».

[40] Je m'écarte ainsi de la seule autorité citée par la partie syndicale qui abonde dans son sens⁶ même si elle concerne aussi S-2. Avec égard, je ne peux pas suivre mon collègue dans son raisonnement.

[41] Dans les admissions faites devant lui, les parties ont repris l'énumération dont je discute ici sans même dire que l'énumération fait partie de la convention collective. Nulle part il est discuté de la portée de cette énumération pourtant inscrite dans la convention collective par les parties.

[42] On y traite aussi du parallèle qu'utilise ici la partie syndicale avec le texte de l'Annexe H de S-1 et de S-2 où l'expression « *rémunération additionnelle* » est utilisée.

[43] Cette Annexe H prévoit la reconnaissance d'années de service « *aux fins d'avancement d'échelons dans l'échelle de salaire ou, le cas échéant, à une rémunération additionnelle de 1,5 % du salaire prévu au dernier échelon de l'échelle de salaire* ». ⁷

[44] Ceci ne se compare pas du tout à notre situation. Ici encore, la rémunération additionnelle est spécifiquement définie et ne se rapproche en rien de la définition donnée au à cette expression aux paragraphes 7.27 de S-1 et 7,28 de S-2. Il est clair ici que cette rémunération additionnelle, par reconnaissance d'échelons supplémentaires ou par l'application d'un pourcentage, augmente le salaire que la personne reçoit pour son poste [par 7,01 de S-1 et S-2].

[45] La « *rémunération supplémentaire* » dont il est question aux paragraphes 7.27 de S-1 et 7,28 de S-2 ne change en rien l'échelon [ou le rangement] qui fixe le salaire du poste qu'une personne salariée reçoit. Et ce n'est surtout pas l'effet du paiement des jours de congé de maladie non utilisés.

Pour ces motifs, ayant révisé la preuve, les autorités et sur le tout dument délibéré le Tribunal

⁵ Ibid, page 515 où les auteurs font une mise en garde très sévère contre la facilité de cet argument qu'ils qualifient de « *pseudo-psychologique* »

⁶ *CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et SCFP, locale 4628 (grief syndical)*, (T. A., 2021-01-31), 2021 QCTA 63, SOQUIJ AZ-51741962, 2021EXPT-388, A.A.S. 2021A-10

⁷ Paragraphe 2.01 de l'Annexe H de S-2 ; d'autres paragraphes de l'Annexe prévoient des pourcentages plus élevés dans certaines circonstances suivant le nombre d'années de service reconnues aux fins de l'avancement d'échelons dans l'échelle des salaires.

REJETTE les griefs 3041-2019, 5030-2019, et 5041-2021

IMPUTE à la partie syndicale l'entièreté des frais et honoraires de l'arbitre

Fait à Bromont le 1^{er} août 2023



Me Rosaire S. Houde
Arbitre et médiateur
Membre du Barreau du Québec

Annexe 1

ADMISSIONS

1. Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 a été accrédité le 15 janvier 2013 pour représenter : « Toutes les salariées et salariés de la catégorie 3 du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. » Soit le personnel de la catégorie 3 ;

Griefs #3041-2019, 5030-2019 :

2. La convention collective 2015-2020 du SFCP prévoit, à son article 7.27 le texte suivant : « **7,27 Rémunérations additionnelles**
... **B) Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020**
La personne salariée a également droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,16 \$ pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. »
3. En vertu de l'article 23.42 de la convention collective : « La personne salariée qui n'a pas utilisé au complet les jours de congé de maladie auxquels elle a droit, selon le paragraphe 23.41, reçoit, au plus tard le 15 décembre de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés au cours de l'année et non utilisés au 30 novembre. »
4. En 2019, le paiement des congés de maladie non pris a été payé aux personnes salariées à la période 2020-17, soit la période couvrant le 10 novembre 2019 au 23 novembre 2019 ;
5. À l'occasion du paiement des congés de maladie non pris, l'employeur n'a pas payé la rémunération additionnelle de 0,16 \$ prévue à l'article 7.27 de la convention collective ;

Grief #5041-2021 :

6. La convention collective 2020-2023 du SFCP prévoit, à son article 7.28 B), le texte suivant :
« **7,28 Rémunérations additionnelles**
A) Versement pour le service effectué pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Une personne salariée a droit à une rémunération additionnelle, en fonction de son rangement, correspondant à la grille suivante pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

...

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement trente (30) jours suivant la signature de la convention collective.

B) Versement pour le service effectué pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Une personne salariée a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,33 \$ pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril au 31 mars 2021.

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement à la paie précédant le 15 janvier 2022. »

7. En vertu de l'article 23.42 de la convention collective : « La personne salariée qui n'a pas utilisé au complet les jours de congé de maladie auxquels elle a droit, selon le paragraphe 23.42, reçoit, au plus tard le 15 décembre de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés au cours de l'année et non utilisés au 30 novembre. »
8. La convention collective 2020-2023 du SCFP a été signée le 21 octobre 2021.
9. Par conséquent, la rémunération additionnelle prévue au point 6 a été rémunérée en décembre 2021 ;
10. À l'occasion du paiement des journées de maladie non prises pour les années 2020 et 2021, l'employeur n'a pas payé la rémunération additionnelle de 0,33 \$ prévue à l'article 7.28 de la convention collective ;
11. La procédure a été suivie ;
12. L'arbitre a juridiction pour entendre et disposer des présents griefs.

Signé à Québec **le** 2 mai **2023. (reproduite telle**
(reproduit tel que soumis)

Annexe 2

Pièces syndicales

- S-1** : Convention collective Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) 2016-2020
- S-2** : Convention collective Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) 2020-2023
- S-3** : Dispositions locales de la convention collective intervenues entre le CHU de Québec — Université Laval et le Syndicat des employées et employés du CHU de Québec (SCFP — 1108)
- S-4** : Grief #3041-2019
- S-5** : Grief #5030-2019
- S-6** : Grief #5041-2021
- S-7** : Réponse au grief#3041-2019
- S-8** : Réponse au grief #5030-2019
- S-9** : Mandat à l'arbitre

Annexe 3
Pièces patronales

PIÈCE E-1 : Info-CPNSSS 2016-006 (Foire aux questions)

PIÈCE E-2 : CPNSSS Guide amendé des mesures introduites 2021-2023

PIÈCE E-3 : C-3015 — Évènement pour les 1er et 2 avril 2019_20 190 301

PIÈCE E-4 : C-3236 — Rémunération additionnelle 2020

PIÈCE E-5A : Exemple de paiement de vacances annuelles prises

PIÈCE E-5B Exemple de paiement de vacances annuelles monnayées

PIÈCE E-6A Second exemple de paiement de vacances annuelles prises

PIÈCE E-6B Second exemple de paiement de vacances annuelles monnayées

PIÈCE E-7A Relevé de paie de l'employé

PIÈCE E-7B Relevée de paie pour jours de congé maladie monnayés, même période que E-7A